PREMIÈRE ANNÉE. N° 31. 29 MAI 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES
LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES
Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements. — Un an : 8 francs. — Étranger, 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 31. — Prédication : *Dimanche de la Trinité* : 1° Sujet tiré de la fête, 2° Sur le signe de la croix, 3° Catéchèses. — Le Jubilé actuel (*fin*). — De la fréquentation des sacrements par les enfants. — Réparations aux églises et presbytères : Circulaire ministérielle — Attaque et défense : Que fait l'Université de l'Etat ? — L'Eglise et la Souveraineté politique d'après Léon XIII. — Opinion d'un vieux chef républicain sur l'abolition du budget des cultes. — Consultations canoniques : De la validité des mariages hérétiques ou mixtes. — Est-il permis de faire chanter telles vêpres qu'il convient sans tenir compte des rubriques, ect ? — Un prêtre, de passage dans une paroisse, peut-il, en l'absence du curé, administrer la communion pascale, et les fidèles qui l'on reçue dans ces conditions, ont-ils rempli le devoir pascal ? — Jurisprudence administrative : A qui appartient la direction d'une horloge communale placée dans un clocher ? — Quelle voie suivre pour faire accepter une fondation par le gouvernement et la fabrique, ou obtenir un titre nominatif de rente en faveur de la Fabrique ? — A qui appartient-il d'acheter et placer un autel dans une église bâtie avec le concours de la Fabrique et de la Commune ? — Prescription trentenaire en faveur d'une fabrique. — Quelle est la place du maire ou de l'adjoint soit au conseil, soit au banc d'œuvre ?

CORRESPONDANCE

B...., 24 mai 1879.

Quelle est votre meilleure édition des Œuvres de saint François de Sales ? Si je ne me trompe, vous en avez trois : une, in-16 carré ; une, in-18, dite de propagande ; une troisième, in-48. A laquelle dois-je donner la préférence ?

F. V. L., aumônier.

Réponse. — Nous ne saurions vous dire quelle est notre *meilleure* édition des Œuvres de saint François de Sales. Le texte, revu par un écrivain qui lit, relit, étudie et approfondit *depuis vingt ans* les livres du saint évêque de Genève, en est le même partout ; cela dépend donc du format, et là-dessus c'est à son propre goût et à ses intentions que l'acheteur doit s'en rapporter. — L'édition de propagande s'explique par sa dénomination même : elle est d'un papier inférieur, un peu moins soignée, pour que le prix en soit accessible au grand nombre. Le format in-48, menu, coquet comme il est, convient spécialement pour cadeaux à la jeunesse. L'in-16 carré a été très en vogue ces temps-ci ; quoique à la portée du commun, c'est un peu, dirons-nous, le genre amateur. Affaire de goût et en même temps affaire d'intention, vous répéterons-nous donc une dernière fois. Dans tous les cas, nous pouvons vous servir l'une ou l'autre édition, à votre choix.

Si vous ne teniez pas absolument à posséder *de suite* toutes les œuvres du Saint, nous vous conseillerions de donner *vos préférences* à la nouvelle édition que nous en préparons, et dont le premier volume vient de paraître. C'est une édition in-12, caractères elzéviriens, lettres ornées en tête des chapitres, vignettes au commencement et à la fin de chacun des chapitres. Comme effet à l'œil, c'est charmant ; et comme le même format, le même papier, le même caractère, les mêmes ornements seront conservés dans les volumes à paraître, nous pouvons donner l'assurance que cette édition des Œuvres de saint François de Sales sera la plus belle de toutes celles qui existent. Nous tenons à ce qu'elle soit réellement telle et nous y employons tous nos soins, d'abord parce que les écrits de l'aimable Saint méritent à tous égards cette pieuse attention, et ensuite parce qu'ayant été déclaré, par décret solennel du 30 janvier 1878, docteur de l'Eglise, il convient à la piété chrétienne de les ériger en monument typographique et littéraire.

Cette nouvelle édition commmence par le principal ouvrage de saint François de Sales, l'*Introduction à la Vie dévote*. Il est précédé de la Bulle de Canonisation rendue en son honneur par Alexandre VII, du décret de Pie IX, en date du 30 janvier 1878, lui décernant le titre de docteur, du sentiment de Bourdaloue sur les œuvres du Saint, et des diverses lettres épiscopales écrites à l'auteur pour le féliciter de son entreprise. Nous nous contentons de publier la suivante :

ÉVÊCHÉ
de
VERSAILLES

Versailles, le 24 février, 1879.

Une nouvelle édition des *Œuvres complètes* de saint François de Sales, dans les conditions où vous voulez l'entreprendre et avec la compétence particulière que vous donne l'étude assidue des écrits de ce grand Saint, est une chose aussi facile qu'opportune. En facilitant la lecture des écrits de cet incomparable Directeur des âmes, vous continuerez son apostolat et vous exercerez le vôtre. Au moment où une auréole plus riche vient d'être attachée par la décision souveraine de Pie IX, au front du nouveau docteur de l'Église, la réimpression et la diffusion plus marquée de ses œuvres est un hommage naturel et presque nécessaire, c'est un acte d'amour et un acte de foi. Puisse votre intelligente piété être comprise et suivie!

PAUL, *Évêque de Versailles.*

Mgr de Ségur, ce prélat si vénéré de tous et dont la parole a tant de poids dans les choses de l'ordre catholique, s'exprime ainsi sur le même sujet :

« Cette nouvelle édition des œuvres du bienheureux évêque de Genève se recommande comme un service éminent rendu non-seulement aux communautés religieuses, mais aux petits et grands séminaires, mais aux noviciats, mais à quantité de jeunes femmes et de jeunes filles pieuses, vivant dans le monde. »

Appréciant l'œuvre au point de vue matériel, Mgr de Ségur se plaît à en rendre ce jugement:

« Cette nouvelle édition a encore d'autres qualités très-précieuses, comme on pourra s'en convaincre en la parcourant. Outre la perfection typographique, qui certes, n'est point à dédaigner quand il s'agit de livres usuels ; outre un format très-commode, inusité jusqu'à ce jour pour les Œuvres complètes de saint François de Sales ; outre de précieux *soulignés* qui tiennent lieu de notes marginales employées dans les vieilles éditions et qui fixent, sans fatigue, l'attention du lecteur, il se trouve ici, grâce à la profonde connaissance de toutes les Œuvres du Saint, une excellente coordination de toutes les matières et une table alphabétique, vraiment générale, qui offre aux prédicateurs et à tous ceux qui veulent étudier saint François de Sales d'une manière logique et complète, une analyse très-exacte, très-sûre. Pour toutes ces raisons, et sans oublier le prix très-modéré auquel l'Editeur a eu la sagesse de maintenir sa belle publication, le travail de M. l'abbé Chaumont se recommande à chacun et à tous. »

Telle est, cher correspondant, notre nouvelle édition des *Œuvres Complètes de saint François de Sales*. Les volumes, qui seront au nombre de vingt, paraîtront successivement et régulièrement, au prix uniforme de 3 francs.

N., 18 mai 1879.

D'après votre *Correspondance* du nº 27, je vous ai demandé l'ouvrage de M. l'abbé David, QU'EST-CE QUE LA BIBLE? Je l'ai lu, je l'ai fait lire : j'en suis enchanté, et, avec moi, tout le monde. Maintenant, pourriez-vous m'indiquer un *pendant* à ce précieux ouvrage? Passez-moi l'expression, mais devinez-y ma pensée. — S.L.

R. Vous ne trouverez rien de plus parfait que LA LETTRE ET L'ESPRIT DES EVANGILES DE TOUS LES DIMANCHES, par M. l'abbé V. Daumas, aumônier du Lycée Saint-Louis (1 fort vol. in-12 de VI-527 pages. Prix : 3 fr. 50).

Voici ce qu'en dit le bon et saint cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, en s'adressant à l'auteur :

« ..... Fidèle à ce plan tout tracé, l'enrichissant des citations des Saints Pères, le parfumant d'une douce et sanctifiante onction, vous avez réussi à offrir un cours complet d'instructions qui éclaire l'esprit, nourrit le cœur et dilate heureusement le sentiment religieux et chrétien. Ce n'est ni en philosophe ni en rhéteur que vous enseignez, votre doctrine est bien celle de Jésus-Christ, et votre prédication, dépouillée de toute prétention à l'effet, s'inspire uniquement du zèle pour la gloire de Dieu et du bien à faire aux âmes : *non in persuasibilibus..., ut non evacuetur virtus Christi.* Voilà le cachet de votre œuvre. »

Et nous ajoutons : Voilà le *pendant* qu'il vous faut pour le volume de M. l'abbé David : *Qu'est-ce que la Bible?*

ŒUVRES DE S. EM. MGR LE CARDINAL PIE.

L'élévation récente de Mgr Pie, évêque de Poitiers, au cardinalat, a ramené tout naturellement l'attention du monde religieux sur ce vénérable prélat et sur ses œuvres. Un certain nombre de catholiques, qui ne connaissent Mgr Pie que de nom, se sont demandé ce qui avait pu lui mériter, entre tant d'illustres collègues, l'insigne honneur de revêtir la pourpre romaine. Nous répondrons à ces derniers : *Lisez les œuvres de son Eminence le cardinal Pie*, et vous saurez de suite à quoi vous en tenir.

Les œuvres diverses du nouveau Cardinal ont été réunies en 8 volumes C'est un traité complet des nombreuses questions théologiques qui ont été agitées depuis trente années.

Elles sont présentées et résolues par l'éminent prélat, sous forme de mandements, de lettres pastorales, d'homélies, et de simples instructions. Rien n'est plus clair, plus précis, plus didactique que l'enseignement qui tombe des lèvres de Mgr Pie. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que rien n'est plus conforme à la doctrine et aux véritables traditions de l'Eglise romaine, dont son Eminence s'est toujours montrée l'un des plus zélés défenseurs.

On n'a point oublié à cette occasion les persécutions et les tracasseries que lui a valu, de la part du second empire, son attachement inviolable au Saint-Siége. Le témoignage de cet attachement éclate à chaque page, à propos des iniques spoliations dont Pie IX fut la victime. Le successeur de S. Hilaire, dénonce les spoliateurs du pouvoir temporel des Papes à l'indignation de l'univers catholique et flétrit leur hypocrisie comme elle mérite de l'être. Tous nos lecteurs voudront lire ces pages admirables, inspirées par l'amour de l'Eglise, des droits de la Papauté et de la saine doctrine catholique.

PRÉDICATION

—

DIMANCHE DE LA TRINITÉ.

Sujet tiré de la fête.

Tres sunt qui testimonium dant in cœlo. (Joan., v-7.)

L'Eglise ne nous propose point le mystère de la Très-Sainte Trinité pour le comprendre, mais pour l'adorer et pour rendre grâces à Dieu des biens que nous avons reçus des trois Personnes divines, et pour nous porter à retracer dans nos âmes l'image de Dieu, qui y avait été empreinte par la main du Créateur, mais qui avait été défigurée par le péché d'Adam. Dès lors il nous faut voir dans les propriétés des trois Personnes divines le plan des vertus et des sentiments que nous devons avoir pour adorer la Sainte Trinité en esprit et en vérité. La fin de tous les mystères de Jésus-Christ et de la Religion chrétienne est de donner à Dieu de véritables adorateurs. Mais, selon saint Augustin, on n'adore que ce que l'on aime. Ainsi on ne sert Dieu que par amour et on ne l'aime véritablement qu'en l'imitant. Voilà pourquoi Dieu a bien voulu se rapprocher en quelque sorte de notre faiblesse et se mettre comme sous nos yeux par la manifestation des propriétés de chacune des trois Personnes : la puissance dans le Père, la sagesse dans le Fils et l'amour dans le Saint-Esprit. Nous devons donc porter en nous l'image de cette puissance du Père, l'impression de la sagesse du Fils et l'onction de la charité, qui est le don du Saint-Esprit.

I. — Il serait infini de rappeler toutes les œuvres de la Puissance divine et tous les passages de l'Ecriture où Dieu s'annonce comme le Tout-Puissant, l'Invincible. D'ailleurs, ce n'est pas dans ces traits d'une puissance souveraine qui dispose de tout que nous devons imiter le Père céleste. Il n'appartient pas à la créature de partager avec le créateur un domaine inaliénable. La gloire de la créature est de confesser sa faiblesse et de dépendre de Dieu en tout ; et nous pouvons reproduire en nous les traits de sa puissance *par une générosité ferme et constante dans son service, par une confiance humble mais inébranlable en sa grâce toute-puissante.* Un cœur chrétien qui sait ce que Dieu a fait dans tous les siècles en sa faveur et qui pense à tous les traits par lesquels Dieu s'est manifesté comme le Tout-Puissant et l'Invincible, peut-il consentir à ne montrer que de la langueur dans son service ? Le chrétien qui adore le maître de toute créature se fait un devoir d'être hardi comme un lion quand il s'agit de sa gloire et de ne craindre que Dieu seul. Mais c'est une foi vive de cette grandeur et de cette puissance de Dieu qui fait notre force. Le courage pour être véritable doit être fondé sur l'humilité comme celui de saint Paul, qui disait sans cesser d'être humble : *Je puis tout en Celui qui me fortifie.* Voilà l'hommage que nous rendons à la toute-puissance divine ; c'est alors que sa force devient la nôtre et qu'il se peint lui-même en nous, en opérant toutes nos œuvres, et l'âme n'a qu'à marcher dans sa voie en s'appuyant sur le Seigneur qui promet de la soutenir.

II. — La sagesse éternelle est attribuée au Fils de Dieu. Il est la parole substantielle du Père, la splendeur de sa gloire, l'image de toutes ses perfections, l'exemplaire adorable et le modèle divin de toute perfection créée. Or ce serait rendre inutile le dessein et le fruit de l'incarnation que de ne pas renoncer à la fausse sagesse du monde pour nous rapprocher du modèle qui nous est offert en la personne du Fils de Dieu. Nous avons deux moyens pour atteindre ce but : Juger de tout par les lumières et les principes de cette sagesse, et nous conduire à l'extérieur par ses règles et selon ses lois.

III. — Le Saint-Esprit est, selon saint Bernard, la paix, l'amour, l'union, et comme le baiser adorable du Père et du Fils : donc pour recevoir le gage de l'Esprit-Saint, pour porter son empreinte, pour devenir un même esprit avec lui et être uni au Père et au Fils par Celui qui est leur lien commun, il faut que la charité règne dans notre cœur. Elle est l'âme de la piété chrétienne, le principe de tout ce qu'il y a de bon dans l'homme. C'est par elle que l'homme plaît à Dieu, parce que c'est l'amour qui fait que le cœur est bon, et le meilleur cœur, dit saint Augustin, est celui qui a le plus d'amour de Dieu. Mais si la charité est la vie du cœur, il est important de ne pas se méprendre sur l'idée qu'on doit en avoir. Il n'y a de charité véritable que celle qui se manifeste par les œuvres et par les mouvements du cœur. C'est notre vie qui doit répondre de notre amour. On aime Dieu, si on vit selon sa loi et ses commandements. Il est aisé de conclure que la charité doit tout sanctifier dans le chrétien.

Tels sont les principaux, tels sont les grands devoirs que nous avons à remplir pour être de véritables adorateurs de la Sainte Trinité. C'est en son nom que nous avons été consacrés par le baptême pour être ses temples et ses serviteurs ; c'est par sa grâce que nous avons été incorporés à la famille de Jésus-Christ. Mettons donc toute notre gloire à vivre d'une manière digne de notre vocation, digne de la société que nous devons avoir avec le Père, le Fils et le Saint-Esprit pendant l'éternité.

Passages de l'Écriture Sainte. — Ecce Deus magnus vincens scientiam nostram (Job. xxxvi-26).

Generationem ejus, Verbi divini, quis enarrabit (Isaï., 53-8).

Nemo novit Filium nisi Pater ; neque Patrem quis novit nisi Filius, et cui voluerit Filius revelare (Matth. xi-27).

Hæc est vita æterna : ut cognoscant te solum Deum verum et quem misisti Jesum Christum (Joan. xvii-3).

Hi sint unum sicut et nos unum sumus (Joan. xvii-22).

Passages des Saints Pères. — Trinitas divi-

narum personarum est summum bonum, quod purgatissimis mentibus cernitur (S. Aug.).

Trinitatis vestigia in anima sunt (S. Aug.).

Semper gignit Pater et semper nascitur Filius (S. Aug.).

Trinitas exactissime unica est (S. Chry.).

Loqui Dei est verbum genuisse (S. Greg.).

Sur le Signe de la Croix.

Docete omnes gentes, baptisantes eos in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. (Matth. xxviii-19.)

Voilà la fin de la mission de Jésus-Christ et des Apôtres : la connaissance des vérités nécessaires au salut communiquée à tous les peuples de la terre, et surtout la connaissance de Dieu subsistant en trois personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Dans ce jour destiné à honorer ce grand mystère, il me semble utile de vous parler du signe de la croix; signe que nous faisons si souvent, et que peut-être par l'habitude de le faire nous ne faisons pas toujours avec les dispositions convenables. Voyons donc combien ce signe est respectable et combien il est salutaire.

I. — Le signe de la croix est respectable si on examine son antiquité, l'usage qu'en fait l'Eglise et les significations qu'il renferme. Son antiquité remonte plus haut que la naissance de l'Eglise; on en trouve la trace dans l'ancienne loi, car, dans presque tous les sacrifices qu'elle ordonnait, le prêtre élevait d'abord l'hostie et la portait ensuite de l'Orient à l'Occident. Les Pères ont vu ce signe dans la figure des mains de Jacob situées en croix, pendant qu'il bénissait les enfants de Joseph; dans l'élévation des mains de Moïse priant sur une montagne pendant que Josué combattait. Mais c'est surtout dans la loi nouvelle que ce signe paraît : la croix est dressée sur le Calvaire, Jésus-Christ y est cloué, il y expire, il est enseveli, il ressuscite, il monte au ciel, les Apôtres prêchent Jésus-Christ crucifié, le monde devient chrétien et le signe de la croix est partout arboré. Je le vois dans les maisons, sur les murailles, dans les places publiques, sur les chemins, dans les solitudes, sur les montagnes, dans les vallées. On forme ce signe en tout lieu, en tout temps, en toute occasion, dans toutes les actions.

Le signe de la croix, respectable par son antiquité, l'est davantage par l'usage que l'Eglise en fait. Elle commence, continue, achève tout par ce signe; elle n'exerce aucune action de piété que la croix n'en soit comme le sceau et le cachet; de toutes ses pratiques, le signe de la croix est la principale, la plus ordinaire, la plus familière; il est l'âme de ses prières, de ses bénédictions, de ses consécrations. L'Eglise place la croix sur le haut de ses temples, dans ses temples, sur tous ses autels. Faut-il préserver les hommes de tout ce qui peut les souiller, c'est par le signe de la croix. Sacrifice de nos autels, oblation du corps et du sang de Jésus-Christ, l'Eglise commence, continue, achève par le signe de la croix votre consécration.

Que signifie ce signe de grâce et de salut ? En faisant ce signe nous traçons, nous figurons la croix de N.-S. ; nous mettons la vie, la véritable vie, Jésus-Christ suspendu sur le bois, devant nos yeux. Ce signe figurant les saintes dimensions de la croix, nous montre quatre perfections de Dieu manifestées dans le monde par la vertu de la croix : sa justice, sa sagesse, sa puissance et sa miséricorde. Ce signe tracé par nous sur quelque chose que ce soit, mais surtout imprimé sur notre front, sur nos lèvres, sur notre poitrine, signifie que nous sommes chrétiens. Il signifie encore que nous ne portons pas seulement en nous le souvenir de la mort de Jésus-Christ, mais sur nous sa mort même ; que loin de rougir de ses opprobres, nous nous en glorifions; que Jésus crucifié est l'objet de notre amour. Ce signe, quand nous l'accompagnons de ces divines paroles : Au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit, exprime notre foi en l'unité de Dieu dans une Trinité de personnes.

II. Le signe de la croix est aussi salutaire qu'il est respectable. Au signe de la croix les miracles s'opèrent, les démons fuient; mille secours, mille avantages nous sont procurés. Convertis à la foi par ce signe, Constantin, Clovis, saint Martin. O trophée de Jésus, vraiment salutaire, s'écrie saint Cyrille de Jérusalem ! Par votre vertu les aveugles voient, les sourds entendent, les muets parlent, les lépreux sont purifiés, les faibles fortifiés, les tempêtes apaisées, les orages détournés, toutes les infirmités de la vie soulagées, toutes sortes de maux disparaissent.

Comme c'est par la croix que Jésus-Christ a dompté les démons, ils ne peuvent voir le signe qui leur représente cette croix sans frayeur. A ce signe ils sont troublés, confondus, chassés.

Le signe de la croix est aussi une source de bénédictions et de grâces, un instrument de vie, un remède pour notre salut. Il sanctifie nos prières, nous en fait sentir le mérite, nous en assure l'effet. Heureux présage que ce signe pour nos entreprises, dit S. Augustin, bon augure, bénédiction prévenante de nos actions: Il élève, ennoblit, consacre les plus communes même, les plus ordinaires, les plus indifférentes, puisque par ce signe nous les faisons au nom de Jésus-Christ.

Enfin, il est un moyen propre à guérir nos faiblesses, à réparer nos fautes, il sert même à effacer les péchés véniels. Par lui nous attirons la bénédiction de Dieu sur tout ce qui sert à nos usages. Mais pour obtenir les secours et les avantages qu'il peut nous procurer, il faut mener une vie conforme aux maximes de l'Evangile. Il faut être de vrais disciples, de vrais imitateurs de Jésus-Christ, il faut être pénétrés de tous les sentiments de ce divin modèle. Et quiconque, dit S. Maxime, aura fait ainsi usage du signe de la croix, après avoir ressenti son efficacité dans le temps, parviendra jusqu'au royaume des cieux et y recueillera abondamment le fruit d'une vie éternelle.

OUVRAGES DE PREMIER ORDRE SUR LA PRÉDICATION ET QUE NOUS RECOMMANDONS EXPRESSÉMENT. — *Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine

chrétienne et sermons détachés, par l'abbé Virel, ch. h. de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture. Nouv. éd. 2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519 pages très-compactes. Prix : 6 fr. — *La doctrine du Chrétien*, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval. Seconde édition, 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles. 2 vol. in-12, d'environ 400 pages, 6 fr. — *L'Enseignement catholique*, journal mensuel des Prédicateurs. 27 vol. in-8 compactes. Prix : 200 fr.

CATÉCHÈSES [1]

—

XXVIII. — PREMIER DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Estote misericordes, sicut et Pater vester cœlestis misericors est. (Luc. VI, 36.)

« On peut ici exposer ce qui concerne l'aumône ou les secours qu'il faut accorder au prochain. » (C. C. Trid.) L'aumône comprenant les œuvres de miséricorde corporelle et les œuvres de miséricorde spirituelle, nous montrerons en quoi consistent ces œuvres, après que nous aurons traité de l'aumône en général. De là trois Questions dans notre Homélie.

I. *Qu'est-ce que l'aumône ?* — L'aumône en général est l'acte, par lequel s'exerce l'amour du prochain. Ce n'est pas une œuvre de conseil, mais une œuvre de précepte. Elle nous est prescrite et par la loi naturelle, que Dieu a gravée dans notre âme ; et par la loi positive, qu'il nous a donnée. En effet la nature nous apprend, pour peu que nous écoutions sa voix, que nous avons tous Dieu pour père et que par conséquent nous sommes tous frères. Il suffit donc que nous soyons hommes, pour que la vue des misères d'autrui attendrisse notre cœur. Mais pour mettre un frein à l'égoïsme et à la cupidité qui peuvent étouffer en nous ces nobles et généreux sentiments de la nature, Dieu a voulu nous faire de l'aumône un commandement formel. « Je vous ordonne, » nous dit-il, « d'avoir tou« jours la main ouverte pour donner à votre « frère pauvre et malheureux. » (Deut. XVII.) « Assistez le pauvre à cause du commandement, « qui vous en est fait ; et à la vue de son indi« gence, ne le renvoyez pas les mains vides. » (Eccl. XXIX, 12.) De là ces paroles de Tobie à son fils : « Fais l'aumône de ton bien et ne détourne « ton visage d'aucun pauvre. Par là il arrivera « que le Seigneur ne détournera pas non plus son « visage de toi. » (Tob. IV, 3.) Jésus-Christ nous rappelle aussi la nécessité de faire l'aumône, dans sa parabole du mauvais riche. Car le châtiment de ce mauvais riche prouve que le précepte en est grave et qu'on ne saurait l'enfreindre sans mériter la damnation éternelle. N'est-ce pas aussi pour les punir de leur dureté envers les pauvres, que le Fils de Dieu précipitera les méchants dans les flammes de l'Enfer ? D'ailleurs, quel prix ne devons-nous pas attacher à l'aumône ! Rien n'est plus efficace pour réparer l'abus criminel que l'on a fait de ses richesses. « Elle est, » dit l'Ecclesiaste, « aussi puissante « pour abolir les crimes que l'eau pour éteindre « le feu. » (Eccl., XI.) Et Notre-Seigneur : « Faites l'aumône, et tout sera pur en vous. » (Luc. XI, 41.) Mais l'aumône ne sert pas seulement à l'expiation de nos péchés, elle attire encore sur nous les bénédictions du Ciel. « Loin de perdre vos richesses en les distribuant, » dit Bossuet, « vous les posséderez d'autant plus sûrement que vous les aurez plus saintement prodiguées. » Enfin l'aumône peut nous faire parvenir à la céleste Béatitude, selon ces paroles du Souverain Juge aux Elus : « Venez, les bénis « de mon Père ; possédez le Royaume qui vous « a été préparé dès le commencement du monde. « Car j'ai eu faim, et vous m'avez donné à man« ger ; j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire. » (Matth. XXV, 34 et sq.) Mais pour rendre notre aumône méritoire, il faut que Dieu en soit le motif, que nous la donnions pour l'amour de Dieu et que nous attendions de Dieu seul notre récompense. Elle comprend les sept œuvres de miséricorde corporelle, et les sept œuvres de miséricorde spirituelle. (I C. III, 43. — I C S. III, 299-303.) (1).

II. *En quoi consistent les œuvres de miséricorde corporelle ?* — Ces œuvres consistent à nourrir ceux qui ont faim, à visiter les pauvres et les prisonniers, à prendre soin des malades, à racheter les captifs, à vêtir ceux qui sont nus, à exercer l'hospitalité envers les étrangers et à ensevelir les morts. Parmi ces œuvres, on distingue l'aumône proprement dite, qui est un secours temporel donné aux indigents. Lorsque nous voyons quelqu'un dans une extrême nécessité et que d'autres ne peuvent le secourir, nous devons sous peine de péché mortel, lui venir en aide non-seulement avec les biens superflus à notre rang, mais encore avec les biens superflus à notre vie et nécessaires à notre condition. Quand on possède des biens superflus à son rang, on est aussi tenu de les employer à secourir les indigents qui sont dans une nécessité grave. C'est dans les calamités publiques surtout qu'on est obligé de le faire, même en sacrifiant une partie des biens nécessaires à son état. On ne saurait faire l'aumône d'un bien mal acquis. Car il faut le restituer à qui de droit, à moins que des circonstances ne rendent cette restitution impossible. Dans ce cas, on devrait le distribuer en aumônes. Pour le débiteur, il ne peut faire l'aumône au préjudice de ses créanciers, parce que les obligations de la justice l'emportent sur les obligations de la charité. On ne satisfera donc au précepte de l'aumône qu'après avoir satisfait au précepte de l'équité. Quiconque n'aura pas, comme il le doit, exercé envers son prochain les œuvres de miséricorde corporelle, méritera le sort des réprouvés, à qui Jésus-Christ dira le jour du Jugement : « Allez loin de moi, maudits, dans le feu « éternel qui a été préparé pour le Diable et pour

1. Voir l'*Ami du Clergé*, nos 4-30.

1. La première abréviation signifie : Le Catéchiste, Cours de Religion, 3e partie ou Morale, art. 43 — Et la seconde : La Somme du Catéchiste, Cours de Religion, 3e partie ou Morale, art. 299-307.

« ses anges. Car j'ai eu faim, et vous ne m'avez « pas donné à manger ; j'ai eu soif et vous ne « m'avez pas donné à boire. » (Matth. xxv, 41 et sq. — I C. III, 43. — I S C. III, 304-306.)

III. *En quoi consistent les œuvres de miséricorde spirituelle?* — Ces œuvres consistent à corriger les pécheurs, à pardonner à ses ennemis, à instruire les ignorants, à consoler les affligés, à donner conseil à ceux qui en ont besoin, à supporter les défauts du prochain et à prier pour les vivants et les morts. De toutes ces œuvres, la plus importante est la correction fraternelle. Elle est de précepte, comme on le voit par ce texte de l'Evangile : « Si votre frère a « péché contre vous, allez et reprenez-le entre « vous et lui seul. » (Matth., XVIII, 15 et sq.) Mais comment faut-il la faire ? Il faut d'abord qu'on soit exempt du vice ou du péché, dont on reprend les autres. Autrement on mériterait ce reproche : « Médecin, guéris-toi toi-même. » (Luc. IV, 23.) Il faut aussi reprendre avec prudence, et avec discrétion, avec douceur, et avec modération et avec fermeté. Quand on a mérité une correction fraternelle, il faut la recevoir avec humilité, comme le Juste dont parle Salomon en ses Proverbes et qui est toujours le premier à s'accuser ; avec reconnaissance, comme le Sage dont il est écrit qu'il nous aimera si nous le reprenons ; et avec docilité, car, si au lieu de l'écouter et d'en profiter, on la repousse avec emportement, on s'égarera de plus en plus. Pardonner les injures et nous réconcilier avec nos ennemis est un devoir que la charité nous impose. Celui qui a offensé doit demander pardon, et l'offensé doit lui pardonner. Nous sommes tenus de pardonner à nos ennemis, même avant qu'ils aient reconnu leurs torts. Sans cela Dieu ne nous accorderait pas le pardon de nos péchés. Car le Sauveur nous dit : « Pardonnez, si vous voulez que je vous par« donne. » (Luc. II, 37.) L'instruction des ignorants est encore une obligation pour nous. Assurément ce sont les Pasteurs des âmes qui sont le plus spécialement tenus de l'accomplir, car c'est à eux que le Seigneur dit : « Allez, « enseignez toutes les nations. » (Matth., XXVIII. 19.) C'est aussi le devoir des pères et mères, des maîtres ou instituteurs chargés d'élever les enfants. Mais ce que les Pasteurs, les parents et les maîtres font par état, les Chrétiens doivent le faire par charité. Quiconque remplira fidèlement cette obligation sera grand dans le Royaume des cieux. Car, pour les en récompenser, Dieu les fera briller comme les étoiles du firmament pendant les siècles éternels. Nous devons également consoler les affligés. Si nous ne pouvons guérir tous les maux de nos frères, sachons du moins compatir à leurs peines et calmer les blessures de leurs cœurs par la douceur de nos paroles. Il faut aussi donner au prochain tous les bons conseils, dont il peut avoir besoin. La plupart des fautes qu'il commet viennent de ce qu'il n'a souvent pour se conduire que ses propres lumière. Il est des circonstances où un bon avis lui est absolument nécessaire. C'est alors qu'il faut le conseiller et l'avertir pour l'empêcher de s'égarer, pour le retenir dans la bonne voie ou pour le faire réussir dans son entreprise. Supporter les défauts du prochain est un autre devoir, que nous sommes tenus de remplir à son égard. Il est fondé sur l'exemple de Notre-Seigneur et sur les liens étroits qui nous unissent les uns aux autres. Car nous sommes tous les membres d'un même corps, dont Jésus-Chrit est le Chef. Or si un membre est malade, les autres ne doivent-ils pas compatir à son infirmité? Voilà pourquoi l'Apôtre nous commande expressément de supporter mutuellement nos défauts avec mansuétude et humilité, avec patience et charité. Enfin nous devons prier les uns pour les autres, pour les vivants et pour les morts, et même pour ceux qui nous persécutent. Il n'est pas donné à tout le monde de faire l'aumône aux pauvres et d'instruire les ignorants. Mais tout le monde peut remplir le devoir de la prière. C'est donc par la prière qu'il faut suppléer aux œuvres de charité corporelle ou spirituelle, qu'on ne peut accomplir. (I C. III, 43. — I S C. III, 307-313.) L'abbé REGNAUD.

Œuvres de M. l'abbé Regnaud : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion et d'Histoire Sacrée à l'usage des Universités Catholiques et des Séminaires, Collèges, Institutions et Catéchismes de Persévérance. 4 volumes in-12 d'environ 1000 pages chacun. Prix, 16 francs.

LE CATÉCHISTE, *ou Abrégé de la Somme du Catéchiste*, à l'usage des Catéchismes de Première Communion. 4 volumes in-18 d'environ 250 pages chacun. Prix : 4 francs. — M. l'abbé Regnaud, qui a déjà reçu pour ses Cours un Bref de Pie IX et trente Lettres approbatives de NN. SS. les Archevêques et Evêques, vient d'être honoré d'un nouveau Bref par N. T.-S. P. le Pape Léon XIII.

LE JUBILÉ ACTUEL [1]

—

CHAPITRE TROISIÈME. — PRIVILÉGES DU JUBILÉ.

§ 5. *Du privilége de dispenser de l'irrégularité.*

LXXXVI. On distingue deux sortes d'irrégularités : les unes naissent d'un défaut, sans aucune faute de la part de celui qui les encourt, et sont dites *irregularitates ex defectu;* les autres ont pour cause un péché mortel, dont elles sont la peine : on les désigne sous le nom de *irregularitates ex delicto*. Le confesseur jubiléaire n'a aucun pouvoir sur les irrégularités *ex defectu*. En ce qui concerne celles *ex delicto*, à l'exemple de Benoît XIV et de ses successeurs, Sa Sainteté Léon XIII fait une concession : « Et cum pœnitentibus hujusmodi in sacris ordinibus, super occulta irregularitate ad exercitium eorumdem ordinum et ad superiorum assecutionem, ob censurarum violationem dumtaxat contracta dispensare possit et valeat (confessarius). » Une seule irrégularité *ex delicto* est donc soumise au pouvoir des confesseurs, celle qui se contracte par la violation d'une censure. « Non intendimus autem, continuent, en effet, les Lettres apostoliques, per præsentes super alia quavis irregularitate, sive ex delicto, sive ex defectu, vel publica, vel occulta, aut nota aliave incapacitate, aut inhabilitate quo-

1. Voir l'*Ami du Clergé*, nº 19 et suiv.

quomodo contracta dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi seu habilitandi et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientiæ. »

LXXXVII. — 1. De l'aveu de tous les théologiens et canonistes, celui-là encourt l'irrégularité par la violation d'une censure, qui, lié d'une excommunication majeure, ou d'un interdit, ou d'une suspense, soit totale, soit au moins *ab ordine*, exerce sciemment et solennellement c'est-à-dire d'office, un ordre sacré dont il est revêtu. Il en est de même de celui qui célèbre la messe dans une église interdite. — 2. S. Alphonse enseigne : 1° que la violation d'une suspense purement pénale n'entraîne pas l'irrégularité, et 2° que l'irrégularité du chef de violation de censure ne s'encourt point, sinon par l'exercice d'un ordre sacré. Malgré le respect que nous professons pour ce saint docteur, nous ne pouvons souscrire ni à l'un ni à l'autre de ces sentiments. Sur le premier point d'abord, le texte de la loi favorise plutôt l'opinion contraire. En effet, la législation canonique décrète l'irrégularité contre celui qui viole une suspense, sans distinguer si la suspense est, ou n'est pas, purement pénale. Le motif de la loi vient s'y joindre. La suspense purement pénale, comme la suspense, qui est une censure proprement dite, prive le suspens de l'exercice de l'ordre, et il n'y a pas un moindre délit à exercer son ordre quand on est frappé d'une suspense pénale que quand on est sous le poids de la suspense qui est proprement une censure. Enfin tout doute disparaît devant l'interprétation authentique donnée par le Législateur. Le Concile de Trente accorde aux évêques le pouvoir de suspendre un prêtre pour un crime occulte, sans observer les formes juridiques. A notre avis enfin, l'exercice solennel et comme d'office, *quasi ex officio*, des fonctions d'un ordre mineur par un clerc, lié d'une censure, produit également l'irrégularité. Ici encore, en effet, le droit ne distingue pas entre l'exercice des ordres sacrés et celui des ordres mineurs, mais il décrète d'une manière générale l'irrégularité contre les clercs qui exercent un acte propre à leur ordre. En outre, Sixte V statue expressément que les clercs minorés, qui violent la suspense portée par ce pape contre les ordinations simoniaques, sont frappés d'irrégularité, et Benoît XIV suppose le même principe dans sa Constitution *Inter præteritos*.

LXXXVIII. Comme nous l'avons vu ci-dessus (n. LXXXVI), Sa Sainteté Léon XIII permet de dispenser de l'irrégularité provenant de la violation des censures, pourvu qu'elle soit occulte, *occulta*. Quand cette condition se vérifiera-t-elle? Les auteurs, le plus au courant de la pratique de la Sacrée Pénitencerie, donnent au mot *occulte* une signification très-restreinte. On nomme *occulte*, dit l'un d'eux, ce que tous ignorent ou du moins ce que très-peu de personnes connaissent. Ainsi la connaissance que deux ou trois personnes auront d'un délit ne suffira pas pour rendre ce délit public, si d'ailleurs elles ne l'ont déjà point divulgué. « En tous cas, observe sagement Benoît XIV, on doit s'en rapporter au jugement d'un homme sage et prudent sur le point de savoir si le crime est public ou s'il est encore occulte. »

LXXXIX. Les auteurs remarquent qu'un délit peut être matériellement public et formellement occulte. Par exemple, un prêtre excommunié ou suspens célèbre la messe : mais le peuple ignore qu'il a été frappé d'une censure, ou croit qu'il s'en est fait relever avant que de célébrer : la célébration de la messe constitue un délit, qui n'est que matériellement public, puisque le peuple ne regarde pas cette action comme criminelle. Le délit étant occulte, l'irrégularité, qui en provient, pourra être levée par le confesseur jubiléaire : il ne dispense alors que dans une irrégularité occulte. On a sur ce point l'accord des auteurs.

XC. Quelques-uns vont plus loin, et, à tort selon nous, mettent sur la même ligne le cas où le public a connaissance du délit, mais ignore la peine qui y est attachée. L'ignorance du public, en ce qui concerne la peine, ne rend pas, nous le croyons, l'irrégularité occulte. « Nos ingenue fatemur, dit Benoît XIV, et credimus ejusmodi tanquam occultum a S. Pœnitentiaria dispensari posse, et ipsius litteras executioni mandandas a confessario, cum ipsum crimen occulti limites non excedat. Contra vero est, si crimen publice innotescat, licet omnes fere ignorent pœnam ipsi crimini irrogatam, quæ ignorantia juris dicitur. » Ce sentiment est conforme aux règles et à la pratique de la Sacrée Pénitencerie et de la Sacrée Congrégation du Concile.

CHAPITRE TROISIÈME. — DES PRIVILÉGES DU JUBILÉ.

Article second. — Privilége accordé directement aux fidèles. — Droit de choisir leur confesseur.

XCI. Ce privilége se trouve ainsi formulé dans l'indult pontifical : « Insuper omnibus et singulis Christi fidelibus, tam laicis quam Ecclesiasticis sæcularibus et Regularibus cujusvis ordinis, et instituti, etiam specialiter nominandi, licentiam concedimus, et facultatem, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque Presbyterum confessarium, tam sæcularem quam Regularem, ex actu approbatis, (qua facultate uti possint etiam Moniales, Novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo confessarius approbatus sit pro Monialibus). » En vertu de cette concession pontificale, tous les fidèles, sans en excepter ceux qui appartiennent à l'état religieux, ont, pendant le temps du Jubilé, le droit de choisir leur confesseur jubiléaire.

XCII. Mais ici se présente une question, autrefois controversée. Les Religieux sont-ils obligés à cet égard d'obtenir la permission de leur Supérieur? Elle nous paraît aujourd'hui tranchée par la clause dérogatoire qui se trouve à la fin des Bulles du Jubilé actuel, et à laquelle nous renvoyons le lecteur. A nos yeux une semblable clause serait, en effet, complétement inutile, si elle n'avait pour effet d'autoriser les Religieux à se choisir un confesseur

étranger, sans l'intervention de leurs supérieurs, et malgré les statuts ou priviléges de leur ordre.

XCIII. En dirons-nous autant des Religieuses? Peuvent-elles se dispenser de demander la permission de leur Supérieure ? Oui. Sa Sainteté Léon XIII ne fait dépendre, en effet, la faculté qu'il leur accorde que d'une seule condition : « *dummodo confessarius approbatus sit pro Monialibus.* » Exiger, en outre, le consentement de la supérieure, c'est soumettre à son bon vouloir la grâce accordée par le Souverain Pontife. Or, d'après les principes du droit, l'inférieur ne peut annuler ni rendre inutile une faveur octroyée par son supérieur.

XCIV. Sauf la restriction que nous venons d'indiquer, tous les fidèles, de quelque condition qu'ils soient, ont donc le droit incontestable de choisir leur confesseur. Ce droit, toutefois, n'est point absolu et illimité. Sa Sainteté Léon XIII l'a restreint, à l'exemple de ses prédécesseurs, dans certaines bornes que nous avons maintenant à faire connaître. Parlons d'abord de la nécessité de l'approbation.« *ex actu approbatis* », et recherchons de qui le confesseur jubiléaire doit recevoir cette approbation. — 1° S'il s'agit d'un confesseur choisi par les séculiers, il n'y a pas de doute qu'il ne doive être approuvé par l'Ordinaire du diocèse, dans lequel il entend la confession de son pénitent. Indépendamment de l'approbation de l'Ordinaire du lieu, où il se trouve, un curé peut, même hors de son diocèse, recevoir exceptionnellement la confession de ses paroissiens. Le principe général fléchit ici, mais seulement ici. En 1707, le doute suivant fut soumis à la Sacrée Congrégation du Concile : « An curati unius Diæcesis vocati a parochis alienæ diæcesis possint in ista audire confessiones, tam suorum subditorum quam alienorum absque licentia Episcopi loci?» Et, le 3 décembre, elle y répondit : « Affirmative quoad subditos, negative quoad reliquos. » — 2° Nous regardons également comme certain que, si le choix des réguliers tombe sur un séculier, celui-ci doit être approuvé par l'Ordinaire du lieu. Les principes généraux du droit réclament cette approbation, et nous ne voyons aucun motif pour ne point les appliquer dans l'espèce : nous en voyons, au contraire, de très-puissants pour ne point nous en écarter, car, seul, l'Ordinaire du lieu a qualité pour donner juridiction à ce confesseur, que le supérieur régulier ne connaît pas, au moins légalement. Si les réguliers s'adressent à un religieux, soit de leur ordre, soit d'un autre ordre, notre réponse ne sera pas aussi affirmative ; nous craindrions de trop nous avancer en répondant d'une manière aussi catégorique. Ordinairement, les indults ne laissent planer aucun doute ; ils contiennent les mots *: ab ordinariis locorum.* Dans le Bref actuel, ces mots sont supprimés. N'est-ce pas intentionnellement ? Et ne suffirait-il pas, dès lors, que le confesseur régulier fut approuvé par son supérieur? On pourrait soutenir ce sentiment. Cependant, d'autre part, le paragraphe précédent des lettres apostoliques du 15 février dernier ne nous montre-t-il pas suffisamment quelle approbation Sa Sainteté Léon XIII requiert chez les confesseurs jubiléaires? Pour que ce confesseur puisse commuer les œuvres prescrites, il doit avoir reçu l'approbation de l'Ordinaire du lieu : *ex actu approbatis a locorum ordinariis.* Est-il probable que le Souverain Pontife ait voulu créer deux catégories de confesseurs, dont la première serait investie de tous les pouvoirs du Jubilé, et la seconde seulement d'une partie ? Cela n'est guère vraisemblable. C'est pourquoi nous estimons, avec la *Nouvelle Revue théologique*, que les termes *ex actu approbatis* de ce paragraphe doivent être interprétés par ceux du paragraphe précédent, et que les uns et les autres ont, par suite, la même signification. — 3° Quant au confesseur des Religieuses, qu'elles soient soumises à l'évêque ou qu'elles dépendent immédiatement d'un ordre religieux, l'approbation de l'Ordinaire (1) dans le diocèse duquel est situé le couvent lui est absolument nécessaire. Telle est la règle générale. Innocent XIII nous la rappelle en ces termes. « Meminerint quoque regulares se excipere non posse confessiones Monialium, tametsi eorum regimini et gubernio subjectæ sint, nisi ultra licentiam suorum Prælatorum regularium præcedat examen coram Episcopo diæcesano faciendum, ejusque specialis quoad confessiones prædictarum Monialium approbatio, remota quacumque contraria consuetudine, etiam immemorabili. » En temps de Jubilé, cette règle ne souffre point d'exception : le privilége, concédé alors aux religieuses, consiste uniquement dans le droit de choisir pour confesseur un prêtre, qui n'ayant pas été approuvé spécialement pour leur maison, l'a été pour les religieuses en général ou pour l'un ou l'autre couvent en particulier.

XCV. Les lettres apostoliques renferment encore une autre restriction à la faculté de choisir son confesseur : Sa Sainteté Léon XIII nous renvoie ici à une bulle de Benoît XIV, où nous lisons ce qui suit (2) : « Omnibus et singulis sacerdotibus interdicimus et prohibemus ne aliquis eorum extra casum extremæ necessitatis, nimirum in ipsius mortis articulo et deficiente tunc alio quocumque sacerdote, qui confessarii munus obire possit, confessionem sacramentalem personæ complicis in peccato turpi, atque inhonesto contra sextum Decalogi præceptum commisso, excipere audiat, sublata propterea illi ipso jure quacumque auctoritate et juris-

1. Les religieuses ont ordinairement la liberté de s'adresser à un confesseur, autrefois approuvé, mais dont l'approbation a cessé, pourvu qu'elle ne lui ait pas été retirée *ob demerita.* Il n'en est pas ainsi dans le jubilé actuel ; leur choix est limité parmi les confesseurs actuellement approuvés, *ex actu approbatis.* On ne saurait se prévaloir pour le cas présent de la déclaration de la S. Pénitencerie, du 10 mars 1750, interprétant la Constitution de Benoît XIV, où le mot *actu* ne se lisait pas.

2. Au n° L, afin de ne point répéter deux fois que les Lettres apostoliques du 15 février dernier ne dérogeant en rien à la Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ*, nous avons cru ne point énumérer les censures, qui, en vertu de cette Bulle, échappent à la juridiction du confesseur du Jubilé. Ces censures sont les suivantes. Ladite Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ* réserve au Saint-Siége le péché du calomniateur, qui dénonce ou fait dénoncer faussement un confesseur comme l'ayant sollicité. Elle frappe, en outre, d'une excommunication majeure, réservée au Saint-Siége, le malheureux prêtre qui, nonobstant la défense pontificale, absoudrait, hors des cas qu'elle spécifie, son complice *in peccato turpi.*

dictione ad qualemcumque personam ab hujusmodi culpa absolvendam : adeo quidem ut absolutio, si quam impertierit, nulla atque irrita omnino sit, tanquam impertita a sacerdote, qui jurisdictione ac facultate ad valide absolvendum necessaria privatus existit, quam ei per præsentes has nostras adimere intendimus. » Il résulte de ce texte que différentes conditions sont requises pour que le pénitent ne puisse s'adresser à son complice *in peccato turpi*. D'abord, 1° il faut que le péché, dont le confesseur est le complice, soit contre le sixième commandement : *in quolibet inhonesto contra sextum præceptum peccato*. 2° Il faut que ce péché ait toutes les qualités du péché réservé : il est, par conséquent, nécessaire qu'il s'agisse d'un péché certainement commis, et non d'un péché douteux, d'un péché externe, d'un péché certainement mortel, et cela des deux côtés, tant de la part du pénitent que de la part du confesseur. Si l'une de ces conditions fait défaut, rien n'empêche le pénitent de choisir son complice pour confesseur. 3° Il faut que le péché soit commun au confesseur et au pénitent, et par suite, qu'il y ait eu relation réciproque dans l'acte extérieur. Il peut donc se faire qu'il y ait eu péché grave de part et d'autre, et cependant qu'on ne tombe pas sous la prohibition de Benoît XIV. Par exemple, s'il n'y eu que péché de pensée, ou de désir non manifesté, ou de paroles auxquelles l'autre n'a pas répondu ou applaudi, quoique intérieurement il y eût pris plaisir ; ou même péché d'actions auxquelles l'autre partie a résisté extérieurement, quoique sa volonté y adhérât intérieurement. 4° Enfin il faut que le pénitent n'ait pas encore reçu d'un autre confesseur l'absolution de ce péché. S'il en a été légitimement absous, il peut s'adresser à son complice pour les autres péchés qu'il a commis par la suite et confesser de nouveau ce péché sans contrevenir à la défense de Benoît XIV. — Lorsque ces quatre circonstances se rencontrent, le pénitent n'a pas la faculté de choisir son complice pour confesseur, à moins qu'il ne soit à l'article de la mort et qu'aucun autre prêtre n'étant présent, l'on ne puisse en appeler sans un véritable danger de scandale ou d'infamie, soit pour le confesseur coupable, soit pour le pénitent lui-même. Les termes de la Bulle *Sacramentum Pænitentiæ* autorisent cette exception, que consacre formellement la Constitution *Apostolici muneris* du même Benoît XIV.

XCVI. Le confesseur, choisi par le pénitent, ne peut refuser ni d'entendre sa confession, ni d'user en sa faveur des priviléges extraordinaires du Jubilé. Le refus de son ministère constituerait une faute grave. « Quia, dit Bellejambe, talis confessarius est judex delegatus a supremo omnium Pastore in pænitentis favorem, petentis jus ex privilegio illo sibi concessum. »

XCVII. En terminant nos articles sur le Jubilé de 1879, nous répéterons que nous avons emprunté toutes nos solutions, à peu d'exceptions près, au savant *Traité canonique et pratique du Jubilé* de M. Loiseaux, autrefois professeur de droit canonique au séminaire de Tournai, aujourd'hui membre de l'ordre des Frères Mineurs capucins.

FIN.

LA FRÉQUENTATION DES SACREMENTS

PAR LES ENFANTS.

—

Le rigorisme a longtemps régné dans quelques diocèses. Avant le temps de la première communion, on refusait aux jeunes enfants l'absolution sacramentelle, en les laissant ainsi, jusqu'à l'âge de douze et même de quatorze ans, dans un état vraiment dangereux au point de vue spirituel.

Après les avoir admis pour la première fois à la table eucharistique, on avait coutume de les en tenir éloignés pendant longtemps, leur défendant, dans certains endroits, de communier au temps de Pâques, l'année qui suivait leur première communion.

Enfin, il y avait des maisons ecclésiastiques, où régnait l'usage d'éloigner, pour plusieurs mois, les jeunes élèves du sacrement de l'autel, sous prétexte d'attendre une plus mûre préparation.

Il est certain d'autre part que la fréquentation des sacrements de pénitence et d'eucharistie importe à la garde et à la conservation de l'innocence dans les enfants. L'usage fréquent des sacrements contribue admirablement à alimenter et fortifier la piété naissante dans les jeunes cœurs, auxquels elle fait embrasser avec ardeur les pratiques de notre sainte religion.

En 1866, le pape Pie IX, informé des abus dont je viens de parler, et désirant voir modifier un système si mal entendu et si préjudiciable aux intérêts spirituels des jeunes enfants, fit adresser aux évêques une circulaire portant la date du 12 mars, afin de parvenir à réformer, dans un sens plus conforme à l'esprit de la discipline de l'Eglise, ce défectueux système de soins spirituels à l'égard des enfants. En introduisant la méthode régulière, qui consiste à admettre les jeunes enfants eux-mêmes à une juste fréquentation des sacrements, le Saint-Père espérait que, de proche en proche, la même méthode s'étendrait aux autres contrées et qu'ainsi on verrait bientôt cesser ce déplorable inconvénient.

Il est donc faux et dangereux de différer l'absolution aux enfants jusqu'à l'époque de leur première communion. L'enfant, arrivé à l'âge de discernement, de façon à connaître le péché et l'obligation de s'en repentir devant Dieu, a la disposition voulue pour recevoir le sacrement de pénitence. Le grand concile de Latran impose l'obligation de la confession annuelle et de la communion pascale aux enfants qui sont parvenus à l'âge de discernement. C'est là un commandement formel de l'Eglise, dont personne ne peut se dispenser. Il est donc dangereux de différer arbitrairement l'époque de la première communion.

Le savant pape Benoit XIV condamne sévèrement les curés qui n'administrent pas le viatique aux enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion. Le savant pontife rappelle que le décret du grand concile de Latran oblige à la communion pascale tous les fidèles *postquam ad annos discretionis pervenerint*. C'est

pourquoi de graves docteurs ont soutenu, avec beaucoup de probabilité, que les enfants, dès qu'ils sont capables de pécher, sont tenus à la confession annuelle et à la communion pascale. C'est ce que pensent saint Antonin, Paludanus, Tabiena, et autres savants docteurs. D'autre part, de graves théologiens estiment qu'il y a lieu d'attendre un plus parfait usage de la raison, pour que les enfants soient obligés à la communion annuelle. Mais tous les théologiens sont d'accord pour enseigner qu'un âge aussi avancé n'est pas nécessaire pour conférer le viatique à l'article de la mort. Ils regardent cette communion en viatique comme un devoir rigoureux, soit pour l'enfant, soit pour le curé. Ce dernier n'est donc pas libre de refuser arbitrairement le saint viatique à l'enfant qui est capable de le recevoir.

On peut consulter pour plus de details le pape Benoit XIV, dans son traité *de Synodo* (livre VII, ch. XII, nº 2 et 3).

Pratiquement, en France, les évêques indiquent eux-mêmes dans leurs statuts diocésains l'âge qu'ils exigent pour admettre les enfants à la première communion. Généralement, c'est onze ans pour les filles et douze pour les garçons, avec faculté accordée aux curés d'avancer ou de reculer cette époque selon les circonstances. Mais quel que soit l'usage français en vigueur, par rapport à la première communion, il est certain que, dès qu'un enfant a l'âge de discrétion, et qu'il est suffisamment instruit, il a droit au saint Viatique, en temps de maladie grave, et les curés ont le devoir de le lui administrer.

RÉPARATIONS AUX ÉGLISES ET PRESBYTÈRES

—

La lettre suivante, adressée à NN. SS. les Evêques, témoigne des dispositions du ministère actuel à cet égard, et c'est pourquoi nous croyons devoir la reproduire.

Monseigneur,

Je suis informé que, dans un grand nombre de paroisses, des travaux de restauration sont exécutés aux églises et presbytères sans aucune autorisation, et que ces entreprises n'épargnent même pas des édifices classés comme monuments historiques. Les mutilations qu'ont subies, à la suite de travaux mal dirigés, certaines églises qui offraient un réel intérêt au point de vue de l'art et de l'histoire, en ont dénaturé le caractère et ont eu pour conséquence de les faire déclasser.

Des instructions ministérielles ont signalé, à diverses époques, aux autorités diocésaine et départementale, ainsi qu'aux architectes chargés de l'inspection des édifices paroissiaux, les inconvénients que présentent ces infractions aux règles établies : elles compromettent la solidité ou le caractère monumental des édifices, et sont quelquefois une cause de ruine pour les fabriques et les communes.

Je crois devoir insister de nouveau, Monseigneur, sur la nécessité de veiller à ce qu'aucun travail, soit d'entretien, soit de réparation ou de reconstruction, ne puisse être exécuté aux églises et presbytères, en dehors de l'approbation de l'autorité diocésaine et de la permission formelle de l'autorité préfectorale ou de l'autorité ministérielle, lorsque la dépense atteint le chiffre réglementaire.

Les fabriques ne sont dispensées de ces autorisations que dans le cas où il s'agit de travaux de simple entretien n'excédant pas la somme de 100 francs, dans les paroisses de moins de 1,000 âmes, et de 200 francs dans les autres localités. Même dans ces cas, si les travaux étaient jugés inutiles ou mal entendus, l'Évêque et le Préfet auraient le droit de s'y opposer.

L'Administration, je n'ai pas besoin de le dire, Monseigneur, examinera avec la plus grande bienveillance les demandes d'autorisation qui lui seront adressées : son intervention ne saurait avoir d'autre but que de contrôler, dans l'intérêt des fabriques et des communes, des entreprises devenues quelquefois, faute d'un examen approfondi, de véritables œuvres de vandalisme.

En ce qui me concerne, je serai toujours disposé à accorder des allocations sur les fonds du budget des cultes pour les travaux dont l'utilité aura été régulièrement reconnue, et lorsque les fabriques, les fidèles, ou, à leur défaut, les communes n'auront pu réunir les ressources nécessaires pour en assurer l'exécution.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Signé : CH. LEPÈRE.

Pour copie conforme :
Le Conseiller d'État, Directeur général des Cultes,
ED. LAFERRIÈRE.

ATTAQUE ET DÉFENSE

—

QUE FAIT L'UNIVERSITÉ ? — Un fait assez curieux, que nous sommes étonnés de ne pas voir signaler par la grande presse, c'est la piteuse figure que présente en ce moment l'Université de l'Etat. On se bat pour elle ; on ne craint pas d'indigner, d'irriter une moitié de la France en son nom ; on ne recule même pas devant l'oppression brutale des consciences et de la liberté des pères de famille à son profit ; que fait l'*Alma parens* pendant ce temps-là ?

Elle se tait ; elle fait la morte ; elle accepte sans sourciller et sans honte le bénéfice d'une guerre qui est loin d'être à son honneur. Ne fût-ce que par pudeur, est-ce qu'elle ne devrait pas au moins protester ? Quelle sera sa gloire si on supprime ses rivaux ? Quel mérite aurait-elle à fabriquer des bacheliers, à remplir les écoles du gouvernement, si la concurrence est impossible ? Il y a là une espèce de platitude et un tel aveu de crétinisme que ses amis les plus chauds en sont profondément affligés.

Une situation analogue avait été faite, il y a quelques années, à la soi-disant religion protestante. Des tyranneaux de provinces, anticipant

sur les violences d'aujourd'hui, avaient interdit dans quelques villes les grandes manifestations religieuses de la Fête-Dieu, et, comme toujours, selon la mode des cafards, n'osant avouer leur propre haine, ils se retranchaient derrière le fameux article 45 de la loi organique du 18 germinal an x, qui interdit les cérémonies extérieures là où il y a des temples destinés à différents cultes. Ils donnaient aussi à entendre que les ministres protestants étaient les instigateurs de cette mesure odieuse par elle-même et vexatoire pour un grand nombre de leurs concitoyens.

L'honnêteté naturelle de quelques pasteurs évangéliques se révolta à la pensée du rôle qu'on leur prêtait, et ils protestèrent énergiquement pour dégager leur responsabilité. Le même fait vient de se reproduire en plusieurs endroits, notamment à Montpellier, nous l'avons dit, et l'on ne saurait méconnaître que cette conduite est parfaitement honorable et digne.

On voit l'exacte analogie qui existe entre ces divers cas et celui de l'Université, prétexte actuel de la guerre acharnée qu'on fait à l'enseignement libre; et l'Université se tait !

Nous dirons plus : il y a ici une circonstance aggravante, la circonstance de l'intérêt personnel. C'est un fait avéré, indéniable : les Ecoles libres en général, celles des Jésuites en partilier, sont dans la prospérité ; les élèves affluent chez elles et avec les élèves l'argent ; tandis que les écoles de l'Université ne font pas *leurs frais*. Il faut que l'Etat intervienne à grands renforts de subsides. Il n'y a pas à dire; si les lycées et les colléges devaient travailler dans la condition de ceux qu'ils traitent en adversaires, ils devraient, comme on dit vulgairement, *fermer boutique* avant six mois ; ils ne gagneraient pas de quoi manger.

Leur silence dans la lutte engagée les assimile donc à l'épicier du coin qui se réjouit de la faillite du collègue d'en face. Encore une fois, c'est piteux, et nous ne voyons rien qui puisse humilier davantage la science orgueilleuse.

Nous n'ignorons pas que beaucoup de professeurs de l'Etat déplorent les projets Ferry, et ce n'est pas le cœur qui leur manquerait pour protester contre une mesure propre à les avilir dans l'opinion. Mais la brutale question du pain quotidien est là qui les retient dans l'esclavage. Toute initiative privée leur est impossible; il faut qu'ils se taisent jusqu'à toute honte bue.

Mais à côté de ces honnêtetés fourvoyées dans les régions universitaires, la masse des professeurs n'éprouve aucune espèce de scrupule. Après avoir soufflé la guerre, ils entendent en profiter et triompher sans honneur comme ils ont combattu sans gloire.

Si les lois Ferry passent, l'Université de France pourra porter à jamais le deuil de sa dignité !

* * *

L'Eglise et la Souveraineté politique, d'après Léon XIII. — Par le temps qui court, on ne manque pas de lancer contre l'Eglise cette imputation, renouvelée des Juifs au siècle de Pilate, qu'elle est hostile au pouvoir *politique*. Dans une circonstance solennelle, le Consistoire du 12 mai courant, pour la création des cardinaux, S. S. le Pape Léon XIII a fait justice de cette imputation, qu'il ne craint pas de stigmatiser des noms de *fausseté*, *mensonge*, *calomnie*.

Voici ses paroles authentiques :

« ...Ceux-ci, en effet, attaquant par des calom-
« nies leurs frères innocents, s'étaient efforcés
« d'insinuer une *opinion très-fausse* dans l'es-
« prit de ceux qui président aux affaires publi-
« ques, à savoir que l'autorité et le magistère
« de ce Siége apostolique diminuaient la fidélité
« due au pouvoir politique, qu'ils détournaient
« les sujets de l'empire ottoman de l'obéissance
« à leur souverain pour transférer leur allé-
« geance à un prince étranger, et qu'ainsi ils
« étaient contraires au droit des gens et à la
« périté publique.

« Or, rien n'est plus absurde et plus contraire
« à la vérité. En effet, l'Eglise du Christ, uni-
« quement préoccupée du salut éternel des
« âmes, ne cherche qu'à le promouvoir et à le
« sauvegarder partout, à l'aide des moyens sur-
« naturels dont elle est divinement munie. Mais
« pour remplir cette mission, elle ne trouble pas
« l'ordre ou les droits de la société civile, et n'af-
« faiblit point l'autorité des princes temporels ;
« bien au contraire, instruite par les paroles de
« l'Apôtre, elle enseigne que tous doivent être
« soumis aux pouvoirs supérieurs, *non-seule-*
« *ment par une raison de crainte*, *mais aussi*
« *par devoir de conscience*. Il est prouvé,
« d'ailleurs, que les peuples sont d'autant plus
« fidèles aux princes qu'ils ont été plus habitués,
« sous la conduite et le magistère de l'Eglise,
« à garder envers Dieu une foi intacte.

« La raison enseigne, en outre, et l'histoire
« l'atteste, que les liens communs qui unissent
« entre eux les hommes d'une même nation
« sont affermis et consolidés par la religion ca-
« tholique. Ainsi, la tranquillité publique des
« empires et les autres avantages très-impor-
« tants qui en dérivent sont de la sorte en pleine
« vigueur et produisent les meilleurs fruits.

« Mais à quoi bon s'arrêter à réfuter ces
« *mensonges ?* »

Combien de fois Pie IX a élevé la même protestation, et avant lui combien de ses prédécesseurs l'avaient aussi formulée ! Cela n'empêche pas qu'aujourd'hui, plus que jamais, on déclame contre l'*ultramontanisme*. Eh bien, l'ultramontanisme le voilà : par la voix des Pontifes romains et de par Dieu, il prêche aux peuples une entière soumission aux pouvoirs publics !

* * *

Opinion d'un chef républicain sur l'abolition du budget des cultes. — « Tant que la religion aura vie dans le peuple, je veux qu'elle soit respectée extérieurement et publiquement.

Je voterais donc contre l'abolition du salaire des ministres du culte ?

Eh ! pourquoi, avec ce bel argument que ceux-là seuls qui veulent de la religion n'ont qu'à la

payer, ne retrancherait-on pas du budget social toutes les allocations pour travaux publics?

Pourquoi le paysan bourguignon paierait-il les routes de la Bretagne, et l'armateur Marseillais les subventions de l'opéra ?

Je ne parle pas des considérations politiques bien plus puissantes encore et qui ne sauraient échapper à personne. »

Qui parle ainsi? Le fameux républicain de 1848, Proudhon, dans son *Programme révolutionnaire !*

CONSULTATIONS CANONIQUES

—

Q. — Dans les pays où les décrets du Concile de Trente sont en vigueur, deux protestants ont contracté un mariage clandestin. Dix ans après ils se convertissent : leur mariage a-t-il été valide?

R. — Il faut distinguer entre les pays auxquels le Saint-Siége a étendu la décision de Benoît XIV et ceux qui demeurent sous l'empire du droit commun. On sait que Benoît XIV, statuant au sujet des Pays-Bas, où le décret du Concile de Trente sur le mariage fut jadis publié, décida que malgré cette publication les mariages entre protestants et les mariages mixtes seraient valides, quoiqu'ils n'eussent pas lieu en présence du curé catholique. Cette concession du Saint-Siége a été étendue dans la suite à plusieurs pays :

1° Breslau en Prusse, Ulm, dans le Wurtemberg, le duché de Clèves depuis son annexion à la Prusse, par un bref de Pie VI ;

2° Les provinces Rhénanes qui appartiennent à la Prusse, en vertu d'un bref de Pie VIII aux évêques de ces provinces ;

3° La Russie et la Pologne russe, en vertu d'un décret de la Sacrée Congrégation des Affaires Ecclésiastiques Extraordinaires, en date du 19 août 1844.

4° En Irlande, les mariages mixtes sont valides, en vertu d'un décret de Pie VI du 7 mars 1785 ;

5° A Constantinople et ses faubourgs, d'après un décret pontifical du 20 août 1769 ;

6° En Asie, à Pondichéry, en Géorgie, côte de Coromandel, colonies françaises, Malabar et Bombay, au Japon, en vertu de différents actes du Saint-Siége.

7° En ce qui concerne l'Amérique, le décret de Benoît XIV fut étendu au Canada à l'époque où la province passa sous la domination anglaise. Il en est de même à Curaçao et dans l'île de la Trinité.

Voilà la liste à peu près complète des pays où les mariages des protestants et autres hérétiques ainsi que les mariages mixtes sont valides, quoique faits sans la présence du curé catholique, par concession formelle du Saint-Siége. Il faut y ajouter toutes les contrées où le décret du Concile n'a jamais été publié.

La difficulté donc se restreint aux pays où la publication officielle du Concile de Trente ne comporte aucun doute. A ce sujet, les Congrégations romaines ont rendu de nombreuses décisions. Nous pourrions citer celle rendue pour Valence (France) en 1808, et celle, plus catégorique encore, du 19 juillet 1818 sur la consultation du vicaire capitulaire de Poitiers.

En 1834, Mgr l'évêque de Grenoble adressa à la Sacrée Pénitencerie la consultation suivante :

Utrum matrimonia ab hæreticis inter se inita, aut cum catholicis juxta solas leges civiles, seu coram ministro hæretico sine præsentia parochi catholici valida sint in Galliis, et in aliis regionibus, ubi, uti in Galliis, protestantes et hæretici omnes habent suos ministros, templa, seu statum legalem a gubernio probatum ? »

La Pénitencerie répondit (28 mars) : « NEGATIVE, *exceptis regionibus de quibus loquitur Benedictus XIV in declaratione diei* 4 *novemb.* 1741, *atque ad quas per successores suos in illa eadem declaratione extensa est.* » Cette réponse, comme on le voit, est péremptoire.

Les protestants dont parle notre honorable correspondant peuvent régulariser leur position en demandant au Saint-Siége la dispense *in radice* qui revalidera leur mariage dès le début.

Q. — Est-il permis aux curés ou aumôniers de faire chanter, un jour de dimanche ou de fête d'obligation ou non, telles vêpres qu'il leur convient, sans tenir compte des rubriques qui prescrivent l'ordre à observer dans cette grande et solennelle fonction liturgique ?

Peuvent-ils à leur gré, par exemple aux secondes vêpres des apôtres, sous prétexte qu'elles sont trop longues, faire chanter les quatre premiers psaumes du dimanche, et pour cinquième le *Laudate*; faire de même, et sous le même prétexte, aux secondes vêpres de la Noël ?

Peuvent-ils à leur gré retrancher soit les suffrages, soit les mémoires du dimanche ou des Saints ?

La distinction que font grand nombre de prêtres entre les vêpres des fidèles et leurs vêpres à eux, n'est-elle pas une distinction dénuée de fondement, et entièrement contraire à la liturgie?

R. — Il n'est pas convenable que les curés ou aumôniers fassent chanter, un jour de dimanche ou fête d'obligation ou non, telles vêpres qu'il leur plaît, sans tenir compte des rubriques. Il ne faut donc pas, par exemple, aux secondes vêpres des Apôtres, sous prétexte qu'elles sont trop longues, qu'ils se contentent de faire chanter les quatre premiers psaumes du dimanche et pour cinquième le *Laudate Dominum omnes gentes;* de même, et sous le même prétexte, aux secondes vêpres de Noël. Cette observation s'applique aux suffrages communs, aux mémoires du dimanche et des Saints occurrents. Il est de la plus haute convenance de se conformer aux rubriques dans ces offices qui sont publics et liturgiques, quoiqu'ils n'aient pas le caractère canonique de l'office que les chanoines des cathédrales et collégiales récitent au chœur. De là vient que la distinction que l'on voudrait établir entre les vêpres des fidèles et les vêpres des prêtres n'est pas solide.

Tout ce qu'on pourrait tolérer, ce serait que l'on chantât, dans l'église paroissiale, les secondes vêpres des fêtes que le concordat français permet de transférer au dimanche suivant en ce qui concerne la solennité extérieure. De

même que le curé est autorisé à chanter une messe votive de la fête, ainsi l'on pourrait dire les secondes vêpres de cette fête, au lieu de chanter les vêpres courantes.

Les assemblées des Confréries et les Congrégations de femmes comportent une plus grande latitude. C'est l'usage presque général d'y chanter constamment les vêpres de la Sainte Vierge. Dans le diocèse de Paris, à l'exercice du soir pour la confrérie de N.-D. des Victoires, on se borne à trois psaumes : *Dixit Dominus*, *Laudate pueri Dominum* et *Laudate Dominum omnes gentes;* puis, le Capitule, quelques strophes de l'*Ave Maris stella* et le *Magnificat.* Tout cela prend un quart d'heure.

Q. — Un prêtre, de passage dans une paroisse étrangère, se rend à l'église pour satisfaire sa dévotion. Il y trouve quelques personnes, qui le prient de leur donner la Communion pascale, à laquelle elles se sont préparées. Sur leurs instances, et vu l'absence du curé, il se décide à leur distribuer l'Eucharistie.

Rentré chez lui, ce prêtre tombe gravement malade, il craint que la mort ne soit proche. Le curé voisin est absent. Que faire? Le malade charge un diacre de lui apporter le ciboire et il s'administre lui-même.

1° Comment qualifier la conduite de ce prêtre dans ces divers cas?

2° Les fidèles ont-ils rempli le devoir pascal dans le premier c[illegible] ?

R. — Rien ne s'oppose à ce qu'un prêtre, de passage dans une paroisse étrangère, donne la communion aux fidèles qui la demandent, en l'absence du curé.

En ce qui concerne la communion en viatique, le prêtre malade a agi licitement en se faisant apporter la communion par un diacre, mais c'est le même diacre qui aurait dû lui administrer le viatique. Tout le monde sait, en effet, que les diacres sont les ministres *extraordinaires* de l'Eucharistie.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

—

A qui, du Maire ou du Curé, appartient la direction et la surveillance d'une horloge communale placée dans le clocher de l'église ?

R. — L'horloge, installée par l'administration communale dans le clocher d'une église, est, en raison de sa destination civile, sous la direction et la surveillance particulière de l'autorité municipale. Ainsi l'ont décidé de concert les ministres de l'intérieur et des cultes. Le droit du maire à cet égard doit néanmoins se combiner avec le droit de police de l'intérieur de l'église, qui, d'après une décision du gouvernement du 21 pluviôse an XIII (10 février 1805), appartient exclusivement au curé. « En vertu de cette décision, écrivait à son collègue le ministre des cultes, à la date du 20 novembre 1857, le curé est fondé à exiger que le maire s'entende avec lui pour confier le service de l'horloge communale à un agent que le curé puisse agréer: mais lorsque le curé a été consulté sur le choix de cet agent, il ne peut refuser les clefs du clocher nécessaires pour le service de l'horloge. Dès lors, le maire aurait le droit de les lui réclamer. »

Les deux propositions que renferme cet extrait de la dépêche ministérielle paraissent tout d'abord contradictoires. La première, en effet, implique la nécessité pour le choix de l'agent chargé du service de l'horloge, d'une entente préalable entre le maire et le curé ; la seconde, au contraire, semble réduire le droit du curé à un simple droit d'avis. Mais comme, en règle générale, un avis n'est réclamé qu'à titre d'instruction ou de renseignement, sans être nullement obligatoire pour l'autorité qui le demande, on pourrait penser que, dans l'opinion des deux ministres, il suffit au maire, pour obtenir en faveur d'un agent quelconque la remise de la clef du clocher et le libre passage pour parvenir à l'horloge, que le curé ait simplement été préalablement *consulté*, c'est-à-dire appelé à émettre son *avis* sur le choix de cet agent.

Tel ne saurait être, selon nous, le sens de la décision ministérielle dont s'agit. Nous allons en donner une interprétation plus logique. Les deux propositions ci-dessus mentionnées, en apparence contradictoires, se combineront alors et se concilieront parfaitement.

D'après les termes mêmes de la décision précitée de 1857, le double droit reconnu, dans l'espèce, au curé, est fondé sur le droit plus général de police, qui lui appartient dans son église. (Décision du 21 pluviôse an XIII.) En vertu de ce droit et comme gardien responsable de l'église et du clocher, le curé, chargé d'abord d'en conserver seul les clefs, est en outre appelé à prendre ou prescrire toutes les mesures destinées à assurer dans l'église l'ordre et le maintien du respect dû au lieu saint. Or, ce droit, ainsi reconnu au curé, entraîne celui d'interdire l'entrée du clocher à tout agent qui n'aurait pas été préalablement agréé par lui. Avant de pouvoir réclamer les clefs du clocher afin de les remettre au régulateur de l'horloge, le maire doit, dès lors, nécessairement se concerter avec cet ecclésiastique sur le choix de cet agent et se mettre d'accord avec lui, ou, en d'autres termes, obtenir son agrément. Ce n'est enfin qu'après avoir ainsi consulté le curé que le maire est en droit de réclamer les clefs du clocher.

Pour ces motifs, il nous paraît absolument incontestable que le maire ne saurait en aucun cas imposer au curé, pour le service de l'horloge, un agent non agréé par cet ecclésiastique. Sans doute, le curé ne devrait pas non plus, en repoussant systématiquement tous les candidats proposés par le maire, entraver indéfiniment un service d'utilité publique. Si cependant une semblable hypothèse venait à se réaliser, il n'appartiendrait pas au maire de passer outre ; il ne pourrait qu'en référer à l'Evêque diocésain, supérieur spirituel et hiérarchique du curé. Le prélat seul aurait ce droit, à défaut de cet ecclésiastique, d'agréer l'agent qui serait chargé des soins à donner à l'horloge.

Q. — Une veuve a fait, de concert avec son époux décédé (celui-ci par son testament), une fondation de messes. Elle voudrait, avant de mourir, faire accepter cette fondation par le gouvernement et la fabrique.

A-t-elle besoin de recourir à toutes les formalités ordinaires? Dans le cas de la négative, que doit-elle faire pour obtenir un titre nominatif de rente au nom de la Fabrique?

R. — De quelque façon qu'on s'y prenne, on ne peut éviter les formalités exigées par la loi. Voici ce qu'il y aurait de plus simple : La dame en question doit prendre elle-même (si elle ne les a déjà) des inscriptions de rente sur l'État. Une fois qu'elle les a en main, elle fait don à la fabrique de la somme qu'elle lui destine en inscription de rente. Cette donation en rente sur le trésor ressemble en tout point aux autres donations ordinaires, c'est-à-dire qu'il faut remplir les mêmes formalités pour obtenir l'autorisation de l'accepter (voir l'*Ami du Clergé* n° 24).

Voici l'unique différence. Quand l'autorisation a été donnée soit par le Préfet soit par le gouvernement (selon la somme), la donatrice ou son mandataire spécial, se rend chez le receveur général, lui exhibe l'arrêté ou le décret d'autorisation et signe le transfert des rentes. Le receveur, après avoir fait légaliser cette signature par un notaire, délivre un nouveau certificat d'inscription à la fabrique donataire, qui devient ainsi propriétaire des rentes qui lui sont données.

Q. — A qui appartient il d'acheter et de faire placer un autel dans une église bâtie avec le concours de la population, du conseil municipal et de la fabrique?

Les autels font partie du mobilier des églises : c'est par conséquent aux fabriques à pourvoir à la dépense de leur construction et de leur réparation. Elles peuvent, sans consulter la commune, supprimer un autel qui ne serait pas en harmonie avec le style de l'église, le changer de place, le faire reconstruire dans une autre forme, ect., etc.

Cependant M. Champeaux établit une distinction sur la propriété des autels, distinction que nous ne croyons pas fondée, attendu que la fabrique est exclusivement chargée de la décoration et de l'embellissement de l'église. « Quand « un autel, dit-il, est attaché à l'église, à perpé« tuelle demeure, c'est-à-dire qu'il y est scellé, « en plâtre ou en ciment, ou qu'il fait corps avec « la boiserie, qu'en un mot il n'en peut être « détaché sans fracture, il est immeuble par « destination, et il suit la condition de l'église. « En pareil cas, il est propriété communale, si « la commune est propriétaire de l'édifice. »

Encore une fois, nous ne partageons pas le sentiment de M. Champeaux. S'il suffisait, pour qu'un autel devint immeuble par destination, qu'il fût scellé en plâtre, en ciment ou de tout autre manière, on pourrait en dire autant de la chaire qui est souvent scellée à un pilier ou au mur de l'église, des bancs, des boiseries, des grilles, de l'orgue, etc. Cependant tous ces objets sont regardés comme mobiliers et appartenant à la fabrique.

Nous raisonnons, dit Mgr André, pour le cas où il ne s'agit que d'un autel ordinaire, et non point d'un autel *objet d'art* dont la conservation peut intéresser l'histoire de la commune. Une circulaire ministérielle, du 25 juillet 1848 parle, en effet, des objets d'art des églises, comme de choses que les fabriques ne peuvent pas vendre sans autorisation de l'autorité civile.

Nous ne croyons pas que cette circulaire ait jamais fait jurisprudence, du moins d'une manière absolue.

Q. — Une fabrique peut-elle invoquer la prescription trentenaire pour posséder un terrain autrefois vague dont elle a toujours joui, et cela contre la commune qui voudrait s'en emparer sous ce pretexte que ce terrain n'est pas compris dans l'acte d'achat du presbytère et de ses dépendances?

R. — L'art. 2227 du code civil a soumis tous les établissements publics aux mêmes prescriptions que les particuliers et, par conséquent, à la prescription de 30 ans. Cet article est ainsi conçu : « L'Etat, les établissements publics et « les communes sont soumis aux mêmes pres« criptions que les particuliers et *peuvent éga-« lement les opposer.* »

Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue, publique, à titre de propriétaire et de bonne foi. Mais pour la prescription trentenaire, la loi n'exige ni le titre ni la bonne foi.

Partant de ces principes, la commune dont parle notre correspondant ne peut pas exciper de ce que le terrain en question n'a pas été compris dans l'acte d'achat du presbytère et de ses dépendances. Il n'avait pas besoin d'y être compris puisque à un autre titre, — le titre de prescription, il appartenait à la fabrique. — Celle-ci fera bien de saisir l'administration préfectorale du litige, et, au besoin, de le porter devant les tribunaux. C'est pour elle un devoir.

Q. — Quand, dans une commune, le Maire est protestant et qu'il n'y a qu'un adjoint catholique, quelle est la place que l'adjoint doit occuper soit au conseil soit au banc d'œuvre?

R. — Dans ce cas, l'adjoint n'est pas simplement délégué par le maire pour le représenter au Conseil ; il est. par la loi, substitué au maire, et dès lors doit occuper, soit au Conseil, soit au banc d'œuvre, la place que le maire lui-même occuperait.

Or, la place du maire au Conseil et au banc d'œuvre est toujours la troisième. *Au Conseil*, la première est au président, la seconde (la droite du président) est au curé, et la troisième (la gauche du président) est au maire. *Au banc d'œuvre*, le curé, quand il s'y trouve, par exemple, pendant une prédication, a la première place ; la seconde est au président de la fabrique, la troisième au maire. Il ne faut pas oublier que le banc d'œuvre est exclusivement réservé aux membres du Conseil de fabrique et aux marguilliers d'honneur, s'il y en a. Le maire n'y a donc point de place comme *maire*, mais comme *fabricien*, et, à ce titre, il ne peut pas être placé avant son président.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS, — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71

H. OUDIN Frères, Imprimeurs-Libraires-Éditeurs

POITIERS, 4, rue de l'Éperon. | PARIS, 51, rue Bonaparte.

ŒUVRES

DE

Son Éminence Mgr le Cardinal PIE

ÉVÊQUE DE POITIERS

8 beaux volumes in-8. . . . . **56** fr.

Sous presse, pour paraître très-prochainement

LE TOME IXe DE CES ŒUVRES

Un beau volume in-8. . . . . **7** fr.

ŒUVRES CHOISIES

Tome Ier, contenant les instructions synodales sur les principales erreurs du temps présent et l'instruction synodale sur la première constitution du Concile du Vatican.

1 beau volume in-8. . . . . **6** fr.

Magnifique portrait de S. E. Mgr le Cardinal PIE

GRAVÉ A L'EAU-FORTE par M. GAILLARD

Épreuves ordinaires. . . . . 4 fr. 50
— sur chine . . . . 10 fr. »
— — avant la lettre. . . . . . 30 fr. »

M. HENRI BIJON s'engage formellement et sans réserve à reprendre à ses frais tout envoi qui ne conviendrait pas à l'acheteur.

Nous connaissons l'honorabilité de M. HENRI BIJON, propriétaire de vignobles à *Bordeaux*, et aussi la bonne qualité de ses vins naturels.

Nous sommes heureux de pouvoir le recommander aux personnes soucieuses de leur santé et de leurs intérêts.

VOICI SES PRIX :

Bordeaux-Générac 1876,	la Barrique,	150 Fr.	Vins prêts pour la bouteille.
Médoc Saint-Laurent 1875,	—	250 —	
Château Paylanne-Bijon 1874,	—	400 —	
Vin blanc de Cérons 1874 (pour le saint sacrifice).	—	180 —	

Livraisons en barrique de 228 litres; en demi-barrique de 114 litres; enquart-barrique de 57 litres.

5 Fr. en plus pour les demies ou quart-barriques.

Château Paylanne-Bijon (en bouteilles, très-vieux) 30 Fr. la caisse de 12 bouteilles.

Vin de Saint-Raphaël vieux, naturel, authentique. Excellent vin de dessert en même temps que le meilleur des fortifiants, recommandé par les Facultés de médecine aux personnes anémiques ou faibles.

Prix : 2 Fr. 50 le litre, en caisse de 12 litres.
2 25 en fûts d'au moins 25 litres.

Tous les envois sont Franco de port, droits et fûts.

Adresser les demandes : A M. HENRI BIJON, propriétaire, 16, rue Bonafoux, à BORDEAUX.

Seule médaille d'or, Exposition univers. 1878.
STÉNOGRAPHIE DUPLOYÉ
Méthode pour apprendre, sans maître, en deux heures, à 1 fr. 50, *franco*.
DUPLOYÉ, 12, rue N.-D.-de-Nazareth, Paris.

AFFECTIONS DE POITRINE, Rhumes, Bronchites et Grippes, gueris par SIROP ET PATE DE BERTHE A LA CODEINE. Pour obtenir sûrement les effets de la codéïne, exiger la signature BERTHÉ et le *timbre bleu de l'État français*.
Dans toutes les principales pharmacies.

Nous ne saurions trop engager nos lecteurs soucieux de leur santé et désireux de supprimer les intermédiaires à s'adresser à M. LALANNE.

Comme garantie absolue de sa loyauté, M. LALANNE reprend à ses frais son vin, s'il ne donnait pas la plus entière satisfaction.

Nous aimons à recommander une maison aussi sérieuse.

VINS RECOMMANDÉS

1° Une excellente Barrique, vin rouge, *Médoc* vieux, à 130 francs les 228 litres.
2° Une Barrique *Margaux-Grâves-Médoc*, grand vin rouge de dessert, à 300 francs les 228 litres.
3° Une Caisse de 25 bouteilles, vin rouge, *Médoc Grâves* vieux à 50 francs la caisse.
4° Une Caisse de 25 bouteilles, *Margaux-Grâves-Médoc* grand vin rouge de dessert, à 100 francs la caisse.
5° Une Caisse de 25 bouteilles, *Sauternes*, grand vin blanc de dessert, à 50 francs la caisse.

Le transport et les droits de régie, à la charge du destinataire, paiement à trois mois.

M. LALANNE, PROPRIÉTAIRE DU DOMAINE DE LA GUITARDE A MACAU (Médoc).